

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/04/99

Origine :
DDRI
AC

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des URCAM

(pour information)

Réf. :

DDRI n° 13/99 - AC n° 13/99

Plan de classement :

50

Objet :

TRANSMISSION DE LA CIRCULAIRE N° DSS/DAEI/99/48 DU 29 JANVIER 1999 RELATIVE AUX MESURES CONSERVATOIRES ET TRANSITOIRES MISES EN ŒUVRE S'AGISSANT DES RESSORTISSANTS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DE YUGOSLAVIE (SERBIE, MONTENEGRO, VOÏVODINE ET KOSOVO).

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Mod.circ	ACCG	38/92	DGR	2791/92
Mod.circ	ACCG	41/94	DGR	86/94
Mod.circ	ACCG	25/98	DGR	85/98

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM Claude LEVY AC/ Annie FADIER

Téléphone :

01.42.79.32.85 01. 42.79.35.85 01.42.79.35.86

@

**Direction Déléguée aux Risques
Agence Comptable**

20/04/99

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DDRI
AC

MMES et MM les Directeurs
. des URCAM
(pour information)

N/Réf. : DDRI n° 13/99 – AC n° 13/99

Objet : Circulaire n° DSS/DAEI/99/48 du 29 janvier 1999 concernant la République Fédérale de Yougoslavie.

La présente circulaire ministérielle modifie une nouvelle fois les circulaires antérieures concernant la République Fédérale de Yougoslavie. Il s'agit toujours de mesures conservatoires et transitoires.

Pour mémoire, les dispositions de la Convention franco-yougoslave du 5 janvier 1950 restent maintenues pour son champ d'application géographique, personnel et matériel, dans l'attente de la négociation de nouveaux accords à l'égard de :

la Slovénie,

la Croatie,

la Macédoine.

Les dispositions de la Convention du 5 janvier 1950 demeurent suspendues pour la République de Bosnie-Herzégovine (cf.*circ. DGR n° 91/98 du 28 septembre 1998*).

Quant à la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie, Monténégro, Voïvodine et Kosovo), la Convention de 1950 n'est plus pour le moment applicable ainsi que l'attestent les diverses mesures prises par le Ministère .

Ainsi que le précise la circulaire ministérielle, la reprise des relations n'interviendra que lorsque la convention du 5 janvier 1950 sera reconnue comme liant juridiquement, définitivement ou provisoirement dans l'attente d'un autre texte, les deux Parties dans le cadre d'un acte de reconnaissance des Etats.

Les conséquences sont les suivantes :

❶ *Païement des arrérages et liquidation des prestations d'invalidité :*

Le Ministère a décidé qu'à titre bienveillant, il étendait les dispositions de l'article L 311-7 du Code de la sécurité sociale aux prestations d'invalidité. Il autorise donc la reprise du service de ces prestations à l'égard de leurs bénéficiaires.

Pour la sécurisation du paiement de ces prestations, le Ministère demande aux organismes de se conformer au protocole mis au point par la CNAVTS avec le concours de la BRED et de son correspondant bancaire local, la BEOGRADSKA BANKA. Les caisses qui auront à régler des prestations dans ce cas devront se mettre en rapport avec la CNAMTS (Agence Comptable) qui prendra l'attache des services de la CNAVTS.

Il est à noter que pour l'ouverture des droits, il ne doit pas être tenu compte des périodes d'assurance et des périodes équivalentes accomplies en ex-Yougoslavie.

❷ *Rentes d'accidents du travail :*

Les articles L 434-20 et R 434-38 du Code de la sécurité sociale disposent que les travailleurs étrangers victimes d'accident du travail dont le pays n'est pas lié avec la France par des traités et Conventions Internationales (ce qui est provisoirement le cas en l'espèce), reçoivent pour toute indemnité, un capital égal à trois fois le montant annuel de la rente.

③ *Détachement :*

Dans le sens France vers la République Fédérale de Yougoslavie, la procédure de détachement doit se faire dans le cadre de la législation interne française (cf. L 761-2 du Code de la sécurité sociale) avec toutes les conséquences liées à cette procédure (formulaire S 9203, remboursement des soins avec le formulaire S 3124.....).

④ *Prise en charge des soins de santé :*

Le Ministère précise que les transferts financiers correspondant à la prise en charge des soins de santé des pensionnés sont suspendus et consignés jusqu'à la reprise officielle des relations bilatérales. Cette disposition ne concerne que l'Agence Comptable de la CNAMTS.

Vous voudrez bien nous tenir informés par écrit des difficultés qui pourraient se poser à l'occasion de l'application de la circulaire ministérielle.

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

L'Agent Comptable

Yvette RACT

Alain BOUREZ

Circ. Min. DSS/DAEI/99/48 du 29.01.99